Mercredi, 14 avril 1999

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	— oranges: 1 665 000 tonnes, **— mandarines, clémentines et satsumas: 339 000 tonnes.**
(Amendement 9)	
ARTICLE PREMIER, POINT 1	
Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2202/96)	
	La réduction de l'aide ne sera en aucun cas supérieure à 20 %.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2202/96 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (COM(98)0647 — C4-0710/98 — 98/0310(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(98)0647 — 98/0310(CNS) ([1]),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CE (C4-0710/98),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A4-0164/99);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 381 du 8.12.1998, p. 9.

c) A4-0173/99

Proposition de règlement du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (COM(98)0683 — C4-0158/99 — 98/0330(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Troisième considérant	
considérant qu'une telle politique peut utilement compléter et renforcer les actions menées par les États membres, en	considérant qu'une telle politique peut utilement compléter et renforcer les actions menées par les États membres, en

(*) JO C 32 du 6.2.1999, p. 12.